



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 68 du 21 octobre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST.....3

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-0011 du 13 octobre 2022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de l'Environnement.....6

Arrêté n°52-2022-10-00196 du 18 octobre 2022 portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Arrêté n°52-2022-10-00081 du 12 octobre 2022 portant cessibilité d'une parcelle nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate de la source de l'Étang, exploitée par la commune de Cirey-sur-Blaise

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections.....8

Arrêté n°52-2022-10-00256 du 20 octobre 2022 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Solidarités.....12

Arrêté n° 52-2022-10-00097 du 14 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures

Direction de l'administration pénitentiaire

Maison d'Arrêt de Chaumont.....14

Arrêtés du 13 octobre 2022 portant délégations de signature

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET
dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 03 51 37 60 30

ARRETE

N° 2022-DREAL-EBP-0011

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées

LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Mme Anne CORNET, préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 du Ministre de la transition écologique et solidaire et du Ministre de la cohésion des territoires portant nomination de M. Hervé VANLAER, en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 52-2022-03-00076 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2022-32 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

ARRETE

ARTICLE 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département de la Haute-Marne, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2023.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la sous-préfète de Langres,
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Dizier,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Haute-Marne,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le 13 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages.


Marie-Pierre LAIGRE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-10-00196 DU 18 OCTOBRE 2022

portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU l'article R*425-17 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret en date du 27 mars 1973 portant classement de l'ensemble du territoire des communes de Colombey-les-Deux-Eglises et Lavilleneuve-aux-Fresnes ;

VU la déclaration préalable déposée par ENEDIS CHAMPAGNE ARDENNES (DP 05214022C0010) pour la pose d'un transformateur électrique ;

VU l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés sauf autorisation spéciale ;

Considérant que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre d'un site classé ;

Considérant la nécessité d'installer un poste électrique 4UF ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation de travaux relative à la demande DP 05214022C0010 déposée par ENEDIS CHAMPAGNE ARDENNES est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne adressé par courrier au 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Président de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, le maire de la Colombey-lès-Deux-Eglises sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, à l'ABF (UDAP de la Haute-Marne) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Chaumont, le **18 OCT. 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER





BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-10-00081 DU 12 OCT. 2022

portant cessibilité d'une parcelle nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate de la source de l'Étang, exploitée par la commune de Cirey-sur-Blaise

La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L132-1 à L132-4 et L311-1 à L311-3, ainsi que R131-1 à R131-14 et R132-1 à R132-4 ;

Vu le dossier constitué conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant :

- que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié et affiché sur le territoire de la commune de Cirey-sur-Blaise, ainsi qu'inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,

- que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 17 jours consécutifs, du 7 avril 2021 au 23 avril 2021 inclus, dans la mairie concernée ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le plan topographique ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2022-04-00115 du 22 avril 2022 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine – commune de Cirey-sur-Blaise, source de l'Étang ;

Considérant que le périmètre de protection immédiate de la source de l'Étang s'étend sur une superficie de 3 a 95 ca sur la parcelle A 475 qui n'est pas propriété de la commune de Cirey-sur-Blaise ;

Considérant que la parcelle référencée A 475 s'étend sur une superficie totale de 85 ha 78 a 10 ca ;

Considérant que seule la partie de parcelle A 475 qui constitue le périmètre de protection immédiate de la source de l'Étang est nécessaire à la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et qu'il n'y a donc pas lieu, dans un souci de protection du droit de propriété, de déclarer l'intégralité de la parcelle A 475 comme cessible ;

Considérant qu'il convient d'engager la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Est déclarée cessible, au profit de la commune de Cirey-sur-Blaise, la partie de parcelle désignée sur l'état parcellaire simplifié ci-joint qui restera annexé au présent arrêté et nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate de la source de l'Étang, sur le territoire de la commune de Cirey-sur-Blaise.

Article 2 : Le présent arrêté sera, avec son état parcellaire simplifié annexé, affiché à la porte de la mairie de Cirey-sur-Blaise.

Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec avis de réception, par les soins de l'expropriant, au propriétaire intéressé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

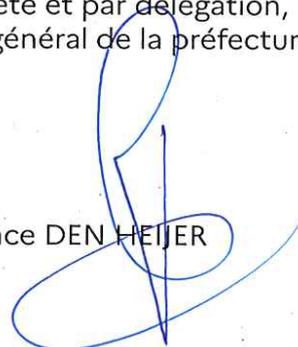
L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier et le maire de Cirey-sur-Blaise – l'expropriant – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée, pour information, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges (DDFiP 88).

Chaumont, le **12 OCT. 2022**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2022-10-00256 DU 20 OCT. 2022

portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 4 octobre 2022 par M. Patrick DELPORTE, représentant la société CEDACOM, sise 105 boulevard Eurvin – bâtiment E – 62200 BOULOGNE SUR MER ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société CEDACOM remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société CEDACOM, 105 boulevard Eurvin à BOULOGNE SUR MER (62200), représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant, est habilitée à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société CEDACOM sont les suivantes :

- M. Patrick DELPORTE
- Mme Marine CALON épouse CARPENTIER
- M. Nicolas LEDEZ
- M. Matthieu MAGNIER.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2022-10-20-CC04.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le **20 OCT. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

SOLIDARITES

ARRÊTÉ N° 52-2022-10-0038 DU 14/10/2022
portant classement et sélection des candidatures

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 23 septembre 2021 ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 10 mai 2022 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 septembre 2022 ;

VU l'avis conforme émis le 22 septembre 2022 par le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Chaumont ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

- 1^{ère}- Madame Géraldine MARECHAL (ressort du Tribunal de Chaumont)
- 2^{ème}- Madame Laëtitia BRASTEL (ressort du Tribunal de Saint-Dizier)
- 3^{ème}- Madame Emmanuelle GILLIERS (ressort du Tribunal de Saint-Dizier)
- 4^{ème}- Madame Fanny CHAMBON (ressort du Tribunal de Chaumont)

Article 2: Seuls les quatre candidats pour lesquels la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Haute-Marne a émis un avis favorable en date du 8 septembre 2022, font l'objet du classement prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le candidat pour lequel la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Haute-Marne a émis un avis défavorable fera l'objet d'un arrêté préfectoral individuel de refus d'agrément motivé.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Chaumont, ainsi qu'à chacun des candidats figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète

Anne CORNET



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Maison d'arrêt de Chaumont

Le 13/10/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, notamment son article R.124-4-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/05/2022 nommant Monsieur DAVAINÉ Grégory en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Chaumont

Monsieur DAVAINÉ Grégory, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Chaumont

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-François DEHENNE Adjoint au Chef d'établissement** à la Maison d'Arrêt de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DEZALI Chef de Détention** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe BOURLIER Adjoint au Chef de Détention** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline GUILPAIN, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

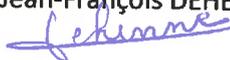
Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Béatrice GRAFF, 1ère Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Kamal BOUFAKROUN**, à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs près la Préfecture de la Haute Marne dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Reçu notification le : 13.10.2022

Monsieur Jean-François DEHENNE



Reçu notification le : 13/10/2022

Monsieur Nicolas DEZALI



Reçu notification le : 13/10/22

Monsieur Christophe BOURLIER



Reçu notification le : 13/10/2022

Madame Céline GUILPAIN



Reçu notification le : 15/10/22

Madame Béatrice GRAFF

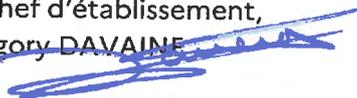


Reçu notification le : 13/10/22

Monsieur Kamal BOUFAKROUN



Le chef d'établissement,
Grégory DAVAINÉ



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Maison d'arrêt de Chaumont

Le 13/10/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, notamment son article R.124-4-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/05/2022 nommant Monsieur DAVAINÉ Grégory en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Chaumont

Monsieur DAVAINÉ Grégory, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Chaumont

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-François DEHENNE Adjoint au Chef d'établissement** à la MA de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule. (R. 57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule. (D 93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue. (D94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP. (D370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. (Art 5 RI)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux. (Art 14 RI)

- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues. (R. 57-7-79)
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. (Art 7-III RI)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction. (Art 7-III RI)
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire. (R.57.6.24, al.3, 5°)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement. (R.57-7-18)
- Dotation permanente d'un aérosol incapacitant (Paragraphe I article 4 décret 2021-1313 du 08/10/2021).

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DEZALI Chef de Détention** à la MA de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule. (R. 57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule. (D 93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue. (D94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP. (D370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. (Art 5 RI)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux. (Art 14 RI)
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues. (R. 57-7-79)
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. (Art 7-III RI)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction. (Art 7-III RI)
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire. (R.57.6.24, al.3, 5°)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement. (R.57-7-18)
- Dotation permanente d'un aérosol incapacitant (Paragraphe I article 4 décret 2021-1313 du 08/10/2021).

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe BOURLIER Capitaine, Adjoint au chef de détention** à la MA de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule. (R. 57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule. (D 93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue. (D94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP. (D370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. (Art 5 RI)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux. (Art 14 RI)
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues. (R. 57-7-79)
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. (Art 7-III RI)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction. (Art 7-III RI)
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire. (R.57.6.24, al.3, 5°)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement. (R.57-7-18)
- Dotation permanente d'un aérosol incapacitant (Paragraphe I article 4 décret 2021-1313 du 08/10/2021).

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline GUILPAIN Capitaine Pénitentiaire Responsable de bâtiment** à la MA de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule. (R. 57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule. (D 93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue. (D94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP. (D370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. (Art 5 RI)

- Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux. (Art 14 RI)
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues. (R. 57-7-79)
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. (Art 7-III RI)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction. (Art 7-III RI)
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire. (R.57.6.24, al.3, 5°)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement. (R.57-7-18)
- Dotation permanente d'un aérosol incapacitant (Paragraphe I article 4 décret 2021-1313 du 08/10/2021).

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Béatrice GRAFF 1^{er} Surveillante** à la MA de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule. (R. 57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule. (D 93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue. (D94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP. (D370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. (Art 5 RI)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux. (Art 14 RI)
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues. (R. 57-7-79)
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. (Art 7-III RI)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction. (Art 7-III RI)
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire. (R.57.6.24, al.3, 5°)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement. (R.57-7-18)
- Dotation permanente d'un aérosol incapacitant (Paragraphe I article 4 décret 2021-1313 du 08/10/2021).

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Kamal BOUFAKROUN 1^{er} Surveillant** à la MA de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- *Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule. (R. 57-6-24)*
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule. (D 93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue. (D94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP. (D370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. (Art 5 RI)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux. (Art 14 RI)
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues. (R. 57-7-79)
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. (Art 7-III RI)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction. (Art 7-III RI)
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire. (R.57.6.24, al.3, 5°)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement. (R.57-7-18)
- Dotation permanente d'un aérosol incapacitant (Paragraphe I article 4 décret 2021-1313 du 08/10/2021).

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs près la Préfecture de la Haute-Marne dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Grégory DAVAINÉ

Signature



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X	
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire.	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	